

N° 187

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention de coopération monétaire entre les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la Constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2751, 2798 et in-8° 753.

Traités et Conventions. — Coopération monétaire - Banque des États de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) - Cameroun - République centrafricaine - République populaire du Congo - Gabon - Tchad.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE



CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE
entre les Etats membres
de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.)
et la République française.

Le Gouvernement de la République unie du Cameroun,
Le Gouvernement de la République centrafricaine,
Le Gouvernement de la République populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
agissant en vertu de la Convention de coopération monétaire
passée entre eux,
et le Gouvernement de la République française,
conviennent, dans le respect de leur souveraineté nationale et
de leurs intérêts légitimes, de poursuivre leur coopération
monétaire dans le cadre de la zone franc et décident de conclure
la présente Convention.

Ils ont désigné à cette fin leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République unie du Cameroun :

M. Charles ONANA AWANA,

Le Gouvernement de la République centrafricaine :

M. Alphonse KOYAMBA,

Le Gouvernement de la République populaire du Congo :

M. Ange-Edouard POUNGUL,

Le Gouvernement de la République gabonaise :

M. Paul MOUKAMBI,

Le Gouvernement de la République du Tchad :

M. Elie ROMBA,

Le Gouvernement de la République française :

M. Valéry GISCARD D'ESTAING,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus
des dispositions ci-après :

Article premier.

Les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique
centrale (B. E. A. C.) ci-après dénommés Etats membres, d'une
part, et la République française (ci-après désignée la France),
d'autre part, décident de poursuivre leur coopération en matière
monétaire, dans le cadre organique défini ci-après.

Article II.

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée
par la France à la monnaie émise par la Banque et sur le dépôt
auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de
change des Etats membres qui prendront les mesures néces-
saires à cet effet, compte tenu des dispositions de l'article II,
paragraphe 3, des statuts de la Banque.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article III.

Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire sont :

- un Comité monétaire mixte ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

A. — Du Comité monétaire mixte.

Article IV.

Le Comité monétaire mixte est composé des Ministres des Finances des Etats signataires de la présente Convention.

Article V.

Le Comité monétaire mixte veille à l'application des dispositions de la présente Convention. Il fait toute recommandation utile tendant à l'adapter à l'évolution économique des Etats signataires.

Article VI.

Le Comité monétaire mixte se réunit une fois l'an sous la présidence du Ministre des Finances du pays-hôte. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie contractante.

B. — De la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Article VII.

La Banque des Etats de l'Afrique centrale prévue à l'article 3 est un établissement multinational africain, à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contrepartie de la garantie qu'elle apporte à sa monnaie.

La Banque assumera à l'égard des tiers les droits et obligations de l'ancienne Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Les dispositions organiques de la Banque sont annexées à la présente Convention.

Article VIII.

La République française cède à titre gratuit à la Banque des Etats de l'Afrique centrale la dotation de 250 millions de francs C. F. A. alloués à l'établissement actuel.

Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement appartiennent en indivision aux Etats membres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MONNAIE

Article IX.

La monnaie émise par la Banque est le franc de la coopération financière en Afrique centrale (F. C. F. A.) dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet une Convention relative à un compte d'opérations ouvert au Trésor français sera signée entre le Président de la Banque et le Ministre de l'Economie et des Finances de la République française.

Article X.

Les transferts de fonds entre les Etats membres et la France sont libres.

Article XI.

La parité entre le franc de la coopération financière en Afrique centrale et le franc français est fixe.

Article XII.

Cette parité est actuellement de 1 F C. F. A. pour 0,02 F français.

Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les Etats signataires, compte tenu des exigences de la situation économique et financière des Etats membres.

Dans la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les monnaies étrangères fera l'objet, à l'initiative du Gouvernement français, d'une consultation entre la France et les Etats membres.

La France associera les Etats membres à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international.

Article XIII.

La Banque de France communiquera trimestriellement à la Banque le montant des achats et des ventes de devises étrangères effectués en France par les intermédiaires agréés pour le compte de chacun des Etats membres.

Article XIV.

Sous réserve d'aménagements jugés nécessaires en fonction des conditions locales arrêtées par leur comité monétaire et concertés avec la France, les Etats membres s'engagent à appliquer la réglementation des changes de la zone franc. Les autorités des Etats membres et de la France collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XV.

La France assurera pour le compte des Etats membres la formation du personnel d'encadrement nécessaire à la gestion de la Banque.

Article XVI.

La présente Convention reste valable pour une période indéterminée. Elle peut être amendée sur recommandation du Comité monétaire mixte suivant les mêmes règles de procédure que celles qui ont présidé à son établissement.

Article XVII.

Tout Etat signataire peut dénoncer la présente Convention. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification

à l'Etat dépositaire. La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les Etats signataires, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux.

L'application de la Convention de compte d'opérations prévue à l'article IX ci-dessus est suspendue de plein droit à compter de la date de cette notification, en ce qui concerne cet Etat.

Article XVIII.

L'exclusion d'un Etat membre de la Banque entraîne pour cet Etat la dénonciation automatique de la présente Convention et la suspension immédiate de la Convention de compte d'opérations.

Article XIX.

Les dispositions de la présente Convention se substituent de plein droit à celles des Conventions bilatérales ou multilatérales qui leur seraient contraires.

Article XX.

La présente Convention entrera en vigueur après notification de sa ratification par tous les Etats signataires à la République populaire du Congo désignée comme Etat dépositaire.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1972,
en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine,
Le Ministre des Finances :

Signé : ALPHONSE KOYAMBA.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Signé : PAUL MOUKAMBI.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Ministre des Finances :

Signé : CHARLES ONANA AWANA.

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministre des Finances et du Budget :

Signé : ANGE-ÉDOUARD POUNGUI.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Ministre des Finances :

Signé : ÉLIE ROMBA.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi.